



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Ornans (25)**

N° BFC-2021-2795

Décision n° 2021DKBFC42 en date du 5 mai 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe du 17 mars 2021 portant décision de soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Ornans(25) ;

Vu le recours gracieux en date du 16 avril 2021, formulé par la commune à l'encontre de cette décision, et les éléments complémentaires fournis ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Ornans (superficie de 3 572 ha, population de 4426 habitants en 2018 (données INSEE), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 25/06/2002, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Loue et du Lison actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal prévoyait initialement de :

- supprimer deux emplacements réservés (ER 21 et 37) situés à l'ouest de la commune dans la zone d'activités afin de permettre la réimplantation d'une entreprise locale (ITW RIVEX), et la réalisation d'une desserte cycliste et piétonnière ;
- classer en Espace Boisé Classé (EBC) la partie boisée de l'ER 37 ;

Considérant que, suite à la décision de la MRAe et au recours formulé par la commune, cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise désormais principalement à :

- supprimer l'ER 21 et réduire l'ER 37 (suppression de sa partie ouest) situés à l'ouest de la commune dans la zone d'activités afin de permettre la réimplantation d'une entreprise locale (ITW-RIVEX).

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques radon (aléa faible), sismique (aléa modéré), retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), mouvements de terrain (2 sites de glissements de terrain, 1 site relatif aux éboulements et 3 sites liés aux effondrements), et classement sonore (de niveau 2 à 4) ;

Considérant que les modifications du projet et les précisions apportées dans le dossier démontrent qu'il n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison », qui couvre l'ensemble de la commune ;

Considérant que le dossier de recours démontre, dans son paragraphe relatif aux incidences sur les habitats,

l'absence d'espèces protégées (le Chevalier Guignette et le Faucon Pèlerin) sur le secteur du projet ;

Considérant par ailleurs les éléments de justification apportés dans le dossier de recours concernant l'absence d'impact sur les deux vastes corridors régionaux de la trame verte et bleue (sous-trame « des milieux xériques ouverts » et sous-trame « des milieux humides ») qui couvrent presque entièrement la commune et en particulier la zone dédiée au projet, et également en ce qui concerne le petit réservoir de biodiversité de la sous-trame « mosaïque paysagère » détecté dans le secteur du projet ;

Considérant les analyses complémentaires présentées dans le dossier concernant l'existence d'une zone humide au sud du projet, et permettant de conclure à l'absence d'impact du projet ;

Considérant que le dossier traite de l'enjeu lié au risque inondation existant sur le secteur du projet et concerné par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Loue ;

Considérant que la commune s'engage à approfondir l'analyse des impacts potentiels de la suppression de la partie est de l'ER 37, qui présente plusieurs éléments de sensibilité environnementale, dans le cadre de la prochaine révision générale du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision annule et remplace la décision du 17 mars 2021 sus-visée.

### **Article 2**

La modification simplifiée n°4 du PLU d'Ornans (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

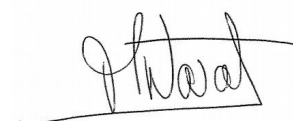
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)